



École Moussaillons, du Boisé

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Moussaillons, du Boisé

Téléphone : (418) 838-8557

© École Moussaillons, du Boisé, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Moussaillons, du Boisé
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Josée Brassard
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	730 élèves du préscolaire à la 6e année
Autres caractéristiques	2 bâtiments
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, Engagement, Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté à 86,5%.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bienveillance
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Katie Landry, TES
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Josée Brassard, directrice Marc-Antoine Morin, directeur adjoint Annie Rollin, directrice adjointe Katie Landry, TES Florence Lavoie, TES Isabelle Samson, enseignante, Mélissa Lévesque, enseignante Sandra Marchand, technicienne au service de garde
Mandats du comité	- Actualiser les règles de conduites et s'assurer de l'enseignement explicite des comportements attendus ; - Organiser des activités de renforcement positif collectif (soutien aux comportements positifs) - Organiser des activités en lien avec les règles de civisme ; - Monitoring de nos données en lien avec le climat pour ajuster les actions ; - Suivi des actions ou des décisions prises lors des réunions du personnel ; - Mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence : pour un milieu d'apprentissage sain et

	sécuritaire ; - Faire les suivis nécessaires et en faire l'évaluation en juin.
Fréquence des rencontres du comité	Mensuellement

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Rencontrer l'élève pour l'écouter et le rassurer que la situation est prise en charge par les adultes - Assurer la sécurité physique et affective de l'élève - Assurer auprès des parents pour les informer des mesures mise en place pour assurer la sécurité de leur enfant - Instaurer un filet de sécurité pour la victime -
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Agir avec diligence pour intervenir et communiquer avec les parents de l'auteur afin de nommer l'événement ; - Poser des actions selon la gravité des gestes et la fréquence de ceux-ci (le cas échéant)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Passation du questionnaire sur la sécurité et la violence dans les écoles (QSVE-BE) 1 an sur 2 pour les élèves et le personnel - Analyse des données sur le Mozaïk SOI / ÉVIO
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Diminution de l'engagement et de l'attachement au milieu - Diminution du nombre d'élèves répondant avoir été bousculés par un autre élève au moins 1 fois par mois en 4-5-6e année ; - Augmentation du nombre d'élèves répondant avoir été bousculés par un autre élève au moins 1 fois par mois en 3e année ; - Augmentation du nombre d'élèves répondant avoir subi de la violence verbale (insulte ou traiter de noms) au moins 1 fois par mois ; - 52 répondants sur 90 membres du personnel scolaire déclarent avoir subi de l'impolitesse de la part des élèves au moins 1 fois par mois ; - 87% des élèves se sentent toutefois en sécurité à l'école selon les données recueillies. Diminution de 3% par rapport aux données recueillies en 2023.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Poursuivre la prévention et l'éducation auprès de tous nos élèves - Enseigner les règles de civisme - Enseigner les habiletés socioémotionnelles

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- À la lumière des données obtenues, nous n'avons pas de problématique à ce niveau
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Poursuivre la prévention et l'éducation des élèves

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- À la lumière des données obtenues, on ne peut pas considérer que la violence subie est liée à l'origine ethnique ou croyances religieuses. C'est en premier lieu (73%) relié à une caractéristique personnelle (handicap, personnalité, apparence.) En deuxième lieu, les élèves répondent à 30% que ça commence hors de l'école (réseaux sociaux, maisons, quartier)
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

- Poursuivre la prévention et l'éducation des élèves

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Surveillance active ;
- Collaboration école, service de garde, transport et parents ;
- Enseignement explicite des comportements attendus et renforcement positif (soutien positif au comportement) ;
- Développement des habiletés socioémotionnelles
- Élaboration et enseignement des règles de civisme ;
- Vouvoiement ;
- Mise en place du comité Bienveillance ;
- Projet particulier (CORSAIDE)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Poursuite des ateliers de prévention (Enseignant, infirmière, policiers et ADPEC) - Programme d'éducation à la sexualité - Lecture d'albums jeunesse - Espace Chaudière-Appalaches - Communication avec les parents
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Poursuite des ateliers de prévention (Enseignant et ADPEC) - Lecture d'albums jeunesse - Communication avec les parents
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Remise et signature du document sur les règles de conduite en début d'année ; - Informer les parents : téléphone, courriels ou par Mozaïk SOI - Impliquer les parents dans la vie de l'école (bénévole, aidant scolaire, Conseil d'Établissement) - Participation aux rencontres de Plan d'intervention ou de Plan d'action - Invitation à participer à des activités rassembleuses

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Site internet - Info-parents - Courriel aux répondants	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Site internet	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Document papier remis en début d'année ; - Courriel aux répondants - Site internet	27 août 2025

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Courriel aux répondants - Site WEB du CSSDN	Septembre 2025
---	--	-----------------------

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Remise et signature du document sur les règles de conduite en début d'année qui inclut les violences à caractère sexuel ; - Informer les parents : téléphone	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Agenda de l'élève - Info-parents - Site du CSSDN	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Site du CSSDN - Site internet de l'école Moussaillons, du Boisé	
Autres		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Agenda de l'élève - Info-parents - Site du CSSDN	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Site du CSSDN - Site internet de l'école Moussaillons, du Boisé	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Téléphone
- Courriel

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site internet du CSSDN
- Site internet de l'école
- Info-parents

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

- Téléphone
- Courriel

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site internet du CSSDN
- Site internet de l'école
- Info-parents

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Signalement à la direction de la protection de la jeunesse
- Communication avec les partenaires externes
- Remplir le formulaire ÉVIO et le faire suivre par un lien sécurisé au Protecteur de l'élève

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-461-9331

Coordonnées du service de police

(418) 832-2911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le

- Dans le DRIVE
- Site internet de l'école
- Corridor du salon du personnel

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/moussaillonsboise/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Téléphone - Courriel
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Site internet du CSSDN - Site internet de l'école - Info-parents
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- L'intervenant qui aura besoin de rencontrer l'élève trouvera une façon discrète de le faire appeler et de communiquer avec lui.
- Lorsque ce sera possible, l'élève ne sera pas rencontré lorsqu'il est en classe avec l'élève auteur du geste.
- L'intervenant ne va pas questionner l'élève en présence de l'élève présumé auteur
- La rencontre se tiendra dans un lieu où l'élève se sentira à l'aise de parler.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	- L'intervenant qui aura besoin de rencontrer l'élève trouvera une façon discrète de le faire appeler et de communiquer avec lui. - Lorsque ce sera possible, l'élève ne sera pas rencontré lorsqu'il est en classe avec l'élève auteur du geste. - L'intervenant ne va pas questionner l'élève en présence de l'élève
--	--

préssumé auteur

- La rencontre se tiendra dans un lieu où l'élève se sentira à l'aise de parler.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- L'intervenant qui aura besoin de rencontrer l'élève trouvera une façon discrète de le faire appeler et de communiquer avec lui.
- Lorsque ce sera possible, l'élève ne sera pas rencontré lorsqu'il est en classe avec l'élève auteur du geste.
- L'intervenant ne va pas questionner l'élève en présence de l'élève présumé auteur
- La rencontre se tiendra dans un lieu où l'élève se sentira à l'aise de parler.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - S'assurer de sa propre sécurité - Aller chercher l'aide d'un adulte de l'école	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat - Rassurer la victime et les témoins - Faire quitter les témoins - Consigner les faits et les remettre à la direction afin qu'elle assure un suivi	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre connaissance des faits - Analyser la situation pour prendre action - Prendre action • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Consigner les nouveaux éléments (actions posées, suivis effectués)

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Marie-Josée Brassard
(418)838-8557

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - S'assurer de sa propre sécurité - Aller chercher l'aide d'un adulte de l'école	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-461-9331	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- S'assurer de sa propre sécurité - Aller chercher l'aide d'un adulte de l'école	- Mettre fin au comportement inadéquat - Rassurer la victime et les témoins - Faire quitter les témoins - Consigner les faits et les remettre à la direction afin qu'elle assure un suivi	- Prendre connaissance des faits - Analyser la situation pour prendre action - Prendre action

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer - Renforcer la démarche de dénonciation - Assurer la sécurité affective et physique - Recueillir le plus d'informations sur l'événement pour en déterminer la nature - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin - Soutien TES et psychoéducation au besoin - Convenir d'une rencontre avec la direction si nécessaire - Déclaration dans ÉVIO - Recommander aux parents ou à la victime de porter plainte à la police si nécessaire	- Questionner l'élève pour obtenir de l'information et déterminer la nature de l'événement - Rechercher l'historique des comportements de l'élève - Appliquer la conséquence selon la gravité et la fréquence des gestes commis (possible sanction disciplinaire) - Expliquer l'impact pour la victime - Informer le parent via un appel téléphonique - Soutien TES, psychoéducation au besoin - Déclaration dans ÉVIO - Rencontre avec la direction si nécessaire	- Rassurer et renforcer la dénonciation - Questionner l'élève et consigner l'information pour déterminer la nature de l'événement - Informer la direction - Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin - Soutien TES ou psychoéducatrice au besoin - Conséquences possibles si implication, même passive

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer - Renforcer la démarche de dénonciation - Assurer la sécurité affective et physique - Recueillir le plus d'informations sur l'événement pour en déterminer la nature - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin - Soutien TES et psychoéducation au besoin	- Consigner les faits pour obtenir de l'information et déterminer la nature de l'événement - Rechercher l'historique des comportements de l'élève - Appliquer la conséquence selon la gravité et la fréquence des gestes commis (possible sanction disciplinaire) - Expliquer l'impact pour la	- Rassurer et renforcer la dénonciation - Consigner l'information pour déterminer la nature de l'événement - Informer la direction - Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin - Soutien TES ou

- Rencontre avec la direction - Recommander aux parents ou à la victime de porter plainte à la police si nécessaire - Déclaration dans ÉVIO -	- victime - Informer le parent via un appel téléphonique - Soutien TES, psychoéducation au besoin - Déclaration dans ÉVIO - Rencontre avec la direction	- psychoéducatrice au besoin - Déclaration dans ÉVIO
--	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer - Renforcer la démarche de dénonciation - Assurer la sécurité affective et physique - Recueillir le plus d'informations sur l'événement pour en déterminer la nature - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin - Soutien TES et psychoéducation au besoin - Convenir d'une rencontre avec la direction si nécessaire - Déclaration dans ÉVIO - Recommander aux parents ou à la victime de porter plainte à la police si nécessaire	- Questionner l'élève pour obtenir de l'information et déterminer la nature de l'événement - Rechercher l'historique des comportements de l'élève - Appliquer la conséquence selon la gravité et la fréquence des gestes commis (possible sanction disciplinaire) - Expliquer l'impact pour la victime - Informer le parent via un appel téléphonique - Soutien TES, psychoéducation au besoin - Déclaration dans ÉVIO - Rencontre avec la direction si nécessaire	- Rassurer et renforcer la dénonciation - Questionner l'élève et consigner l'information pour déterminer la nature de l'événement - Informer la direction - Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin - Soutien TES ou psychoéducatrice au besoin - Conséquences possibles si implication, même passive

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait du groupe
- Réflexion écrite
- Accueil et contrat personnalisés
- Récréations supervisées
- Retenues après l'école ou en journées pédagogiques
- Suspension interne ou externe
- Protocole personnalisé

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retenues
- Suspension interne ou externe
- Protocole personnalisé

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait du groupe
- Réflexion écrite
- Accueil et contrat personnalisés
- Récréations supervisées
- Retenues après l'école ou en journées pédagogiques
- Suspension interne ou externe
- Protocole personnalisé

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- S'assurer que la situation a pris fin
- La direction de l'école traite avec diligence toute plainte
- S'assurer du respect de l'engagement de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Planifier une ou des rencontres de suivis avec les acteurs de la situation
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- S'assurer que la situation a pris fin
- La direction de l'école traite avec diligence toute plainte
- S'assurer du respect de l'engagement de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Planifier une ou des rencontres de suivis avec les acteurs de la situation
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que la situation a pris fin
- La direction de l'école traite avec diligence toute plainte
- S'assurer du respect de l'engagement de l'élève qui est l'auteur et de ses parents

- Planifier une ou des rencontres de suivis avec les acteurs de la situation
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Formation de la direction adjointe par la fondation Marie-Vincent

**obligatoires pour les membres
de la direction et les membres
du personnel**

**Mesures de sécurité visant à
contrer les violences à caractère
sexuel**

Formation en ligne "Le pouvoir d'agir face à la violence et à l'intimidation"

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de
lutte par le conseil
d'établissement (LIP, art. 75.1)**

2 juin 2025

Numéro de résolution

CE-24-25-49

*** Date d'évaluation annuelle des
résultats par le conseil
d'établissement (LIP, art. 83.1)**

Juin 2026

*** Date de révision annuelle du
plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

Juin 2026



Québec